



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 96/2022

Le relèvement de 55 à 65 % de la proportion de places réservées en priorité aux élèves dont l'un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais dans les écoles néerlandophones à Bruxelles est constitutionnel

Par un décret du 17 mai 2019, le législateur décrétoal flamand a porté de 55 à 65 % la proportion de places réservées en priorité dans les écoles néerlandophones en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux élèves dont l'un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais. Le même décret instaure un nouveau régime de priorité, à hauteur de 15 % des places disponibles, pour les élèves ayant accompli 9 ans dans l'enseignement fondamental en néerlandais. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française demandent l'annulation de ces mesures. La Cour juge que le relèvement à 65 % du nombre de places réservées est raisonnablement justifié dès lors qu'il correspond à un besoin réel et qu'il n'empêche pas la Communauté flamande d'accueillir une part équitable des élèves qui n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale. La Cour considère en revanche que, si le législateur peut exiger le suivi d'un nombre minimal d'années d'enseignement fondamental en néerlandais pour qu'un élève soit prioritaire, la durée minimale de neuf années est excessive. La Cour annule donc cette condition et rejette les recours pour le surplus.

1. Contexte de l'affaire

Par un décret du 17 mai 2019¹, le législateur décrétoal flamand a relevé de 55 à 65 % la proportion de places réservées en priorité aux élèves dont l'un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais pour les écoles néerlandophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette modification concerne tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire. Le même législateur a par ailleurs introduit une nouvelle priorité, en ce qui concerne les mêmes écoles, pour 15 % des places disponibles dans l'enseignement secondaire, pour les élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française ont chacun introduit un recours en annulation de ces mesures.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes soulèvent plusieurs moyens pris notamment de la violation des règles répartitrices de compétences, du principe d'égalité et du principe de la loyauté fédérale.

¹ Décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 « portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription ».

La Cour juge tout d'abord que les dispositions attaquées relèvent de la compétence du législateur décrétoal flamand et qu'elles ne portent pas atteinte aux garanties spécifiques dont bénéficient les francophones dans les communes périphériques. Elle vérifie ensuite que les dispositions attaquées n'introduisent pas une discrimination entre les élèves fondées sur la langue (2.1) et qu'elles respectent le principe de la loyauté fédérale (2.2).

2.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées créent des discriminations entre les élèves et violent par conséquent le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination applicable en matière d'enseignement.

2.1.1. Le relèvement du pourcentage de la priorité relative aux élèves dont au moins un parent maîtrise le néerlandais dans une mesure suffisante

La Cour rappelle qu'une différence de traitement entre les élèves est admissible pour autant qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle n'entraîne pas une atteinte disproportionnée aux droits des parents et des élèves concernés, en ce compris la liberté de choix des parents en matière d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution.

En relevant de 55 à 65 % les places qui doivent être affectées en priorité aux élèves dont un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, le législateur décrétoal vise à augmenter la protection de l'égalité des chances en matière d'enseignement et d'inscription pour ces élèves, ainsi qu'à renforcer le caractère néerlandophone de l'enseignement qui relève de la Communauté flamande en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Cour juge que ces objectifs sont légitimes. Elle renvoie cependant à son [arrêt n° 7/2012](#), par lequel elle a jugé qu'une telle mesure doit répondre à un besoin réel et que le pourcentage ne doit pas être fixé à un niveau à ce point élevé que les écoles qui relèvent de la Communauté flamande ne seraient pas tenues d'accueillir une partie équitable des enfants dont les parents n'ont ni le néerlandais ni le français comme langue familiale.

En l'espèce, la Cour considère que ces conditions sont remplies. Il ressort de données produites par le Gouvernement flamand qu'il existe un déséquilibre entre le nombre de places disponibles et le nombre de préinscriptions des élèves après l'application d'autres régimes prioritaires. Certaines écoles subissent une demande croissante qui met en péril l'accès à ces écoles des enfants dont au moins un parent maîtrise suffisamment le néerlandais. Selon la Cour, même si le contingent de 55 % est atteint dans un nombre limité d'écoles, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont il dispose, le législateur décrétoal a pu adopter des mesures qui concernent l'ensemble de son enseignement en région bilingue de Bruxelles-Capitale. En prévoyant un tel régime uniforme, le législateur a voulu éviter que les pourcentages prioritaires doivent être régulièrement adaptés. Une telle mesure générale est du reste cohérente avec l'objectif de renforcer l'usage du néerlandais dans les écoles concernées.

La Cour juge enfin que la mesure en cause est proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu notamment de ce que les parents d'élèves qui n'ont pour langue familiale ni le néerlandais ni le français peuvent inscrire leur enfant dans une école néerlandophone en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour laquelle le pourcentage prioritaire n'est pas entièrement atteint.

La Cour en conclut que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

2.1.2. Le pourcentage prioritaire pour les élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais

La Cour relève que le législateur décrétoal, en introduisant une priorité supplémentaire pour les élèves ayant accompli au moins neuf ans d'enseignement fondamental en néerlandais, vise à renforcer le droit d'inscription dans l'enseignement secondaire néerlandophone pour les élèves - dont le cas échéant les parents ne maîtrisent pas suffisamment le néerlandais - qui ont, dès le début, suivi l'enseignement fondamental en néerlandais. Il s'agit de garantir à ces enfants qu'ils puissent continuer leur scolarité dans l'enseignement néerlandophone, s'ils le souhaitent. La Cour renvoie également à l'intention de renforcer le caractère néerlandophone de l'enseignement qui relève de la Communauté flamande en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Cour juge que le législateur décrétoal, à la lumière des objectifs qu'il poursuit, peut raisonnablement exiger le suivi d'un nombre minimal d'années d'enseignement fondamental en néerlandais. En exigeant toutefois un parcours scolaire de neuf années au moins dans l'enseignement fondamental néerlandophone, le législateur décrétoal ne tient pas suffisamment compte de la circonstance que le début de l'obligation scolaire est fixé à l'âge de cinq ans. Il en découle que, pour des motifs divers, des élèves peuvent ne pas avoir accompli neuf années dans cet enseignement, ce qui est par exemple le cas des élèves qui sont avancés d'une année.

La Cour annule donc la disposition concernée du décret du 17 mai 2019 en ce qu'elle fixe à neuf années au moins la durée requise du parcours scolaire dans l'enseignement fondamental néerlandophone pour bénéficier du régime de priorité concerné.

2.2. Le principe de la loyauté fédérale

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent le principe de la loyauté fédérale en ce qu'elles rejettent la charge de l'enseignement des élèves allophones sur l'enseignement francophone et rendent exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par la Communauté française et la Commission communautaire française.

La Cour juge que les dispositions attaquées ne violent pas le principe de la loyauté fédérale (article 143, § 1er, de la Constitution). Ce principe, lu en combinaison avec le principe de proportionnalité, signifie que chaque législateur est tenu, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs. Selon la Cour, l'augmentation, de 55 à 65 %, du régime de priorité pour les élèves dont au moins un parent maîtrise le néerlandais dans une mesure suffisante et le nouveau régime de priorité de 15 % n'ont pas un tel effet. Elles n'ont pas pour conséquence de supprimer des places disponibles dans l'enseignement en région bilingue de Bruxelles-Capitale et elles n'empêchent pas la Communauté française et la Commission communautaire française d'éliminer des pénuries éventuelles dans l'enseignement francophone en région bilingue de Bruxelles-Capitale en créant des places supplémentaires.

3. Conclusion

La Cour annule l'article VI.19 du décret de la Communauté flamande du 17 mai 2019 en ce qu'il fixe au moins à neuf ans la période requise du parcours scolaire dans l'enseignement fondamental néerlandophone. Elle rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)